

DROIT MUSULMAN ET DOCTRINE ISLAMIQUE

par
AHMED CHARAF EL DINE
Maitre de Conférences à la
Faculté de Droit Aïn-Shams

La connaissance du système juridique musulman est pleine d'intérêt pour le spécialiste comme pour le profane sur le plan de l'histoire du droit, sur le plan du droit comparé et surtout sur le plan pratique. En effet, le droit musulman constitue le droit applicable dans un grand nombre de pays, en toutes matières quelquefois, ou du moins, en ce qui concerne le statut personnel.

Mais pour que le profane tire le maximum de profit de la science juridique musulmane, il lui faut savoir que l'Islam est d'abord une religion, puis un Etat et enfin une culture, il lui faut également renoncer à analyser les situations juridiques d'après sa logique. Il lui faut aussi ne pas être dérouteré par la discordance des classifications ou des valeurs attribuées aux catégories dans les domaines européens et orientaux. Dans l'Islam les

* Rapport présenté le 20 janvier 1977 aux magistrats français en stage en Egypte.

classifications sont inspirées par une idée religieuse.

L'ignorance de ces observations aurait été la cause, et elle l'a effectivement été, des confusions et des malentendus chez les orientalistes.

La confusion est commise aussi bien sur le plan des sources du droit musulman que sur le plan de sa technique.

Les deux parties de cette étude seront consacrées à l'appréciation critique de cette confusion.

PREMIERE PARTIE

SOURCE DU DROIT MUSULMAN

Précisément la détermination de la source du droit musulman aura pour conséquence d'éviter la confusion entre la loi Islamique et la doctrine musulmane, et permettre d'apprécier certaines affirmations fondées sur cette confusion.

I — DETERMINATION DE LA SOURCE DU DROIT MUSULMAN

Tout d'abord qu'est-ce que le droit musulman ? On a coutume de dire que le droit musulman c'est le Fiqh (la doctrine), il s'agit là d'une confusion entre une chose et un de ses éléments constituants (ou d'autres termes un de ses moyens d'élaboration).

En effet, il existe deux sens du mot "Sharia'a" (ou loi divine). Pris dans son sens large, le droit canon musulman, comprend outre la foi (le dogme), la morale sociale, les prescriptions applicables dans la pratique. On assigne à ces dernières le mot doctrine qui sera alors le droit musulman dans son sens étroit(1).

Cette division implique la distinction entre les actes purement religieux qui mettent en rapport la créature avec son créateur et les rapports entre particuliers.

(1) M.Y. Moussa, "Les biens et la théorie du contrat dans le droit musulman". Le Caire 1953. No. 6 p. 10. Mais il faut noter que les juristes musulmans ont traité également de questions qui relèvent de la morale.

Le droit musulman dans son sens juridique régit les rapports entre particuliers.

Sur le plan de la terminologie, la pratique utilise le terme "doctrine" "Eiqh" pour désigner les dispositions juridiques quelle que soit leur source. Il s'agit là d'une attitude de facilité qui ne présente pas de problèmes tant qu'on est d'accord sur le fond de la question(2). Nous constatons cependant que de la confusion des mots, une équivoque a pu conduire à la confusion des idées.

Le Fiqh n'est en réalité que les règles juridiques déduites par les juristes de la véritable source du droit musulman à savoir le Coran et la Sunna. Ces deux textes peuvent être appelés la loi Islamique. Celle-ci est l'ensemble des prescriptions juridiques qui, comprises dans le Coran et la Sunna, doivent de tout temps, régir la communauté musulmane. Mais devant l'évolution de tous les aspects de la vie, les juristes se virent obligés de faire appel à leur intelligence pour dégager de la loi Islamique des règles qui n'y sont pas annoncées expressément. Pour eux, ces règles représentent le contenu implicite de la révélation divine et se rattachent à son esprit. La tâche du juriste consiste à découvrir par des moyens techniques, l'intention du législateur.

A ce stade on peut dire que le droit musulman est l'ensemble des règles que la loi Islamique édicte expressément et celles qui, implicitement comprises dans cette loi, peuvent en être dégagées.

II — CONSEQUENCES DE LA CONFUSION ENTRE LA LOI ISLAMIQUE ET LA DOCTRINE MUSULMANE.

La confusion entre ce que Dieu a révélé dans son livre et dans la Sunna de son prophète d'une part et les interprétations qui en ont été tirées par nos juristes, d'autre part, était et reste toujours le fondement de quelques prétentions graves.

Voici quelques unes de ces prétentions :

— On a prétendu que le droit musulman est né et a pris corps sous

(2) Encyclopédie de la doctrine islamique. T. 1. Le Caire 1386 H - p. 13.

le Califat (Etat) Abasside(3), ce qui veut dire que, à partir de la révélation jusqu'à l'époque de cet Etat, le droit musulman n'aurait pas existé.

— On dit que le droit musulman en tant que système juridique ne doit presque rien aux sources scripturaires (Divines). Il est plutôt puisé dans le fonds doctrinal construit par les premiers docteurs de l'Islam. Le droit musulman est par conséquent un droit positif. Il n'est musulman que dans la mesure où il est puisé de certains textes sacrés(4).

— On dit aussi qu'il n'existe qu'une seule et unique source du droit musulman, c'est la doctrine, qu'il n'existe pas de législation dans le droit musulman(5). Et la source doctrinale du droit musulman se trouve, exclusivement, dans les compilations des fondateurs d'écoles et non dans celles de ses successeurs. Les ouvrages des premiers auteurs musulmans ont force de loi. Et la question se pose alors de savoir d'où les fondateurs d'écoles ont puisé le droit musulman? On élude la question en disant que le Coran n'est qu'une source historique, en ce sens qu'il fournit la matière première du droit musulman.

Pour les auteurs qui émettent ces prétentions, le Coran n'est source juridique que dans les cas où il donne des solutions précises (tel le cas du droit de la famille). Or, ces solutions sont en nombre dérisoire, et ne sauraient constituer un droit. Ces solutions constituent plutôt une branche du droit musulman, celui-ci étant construit par les jurisconsultes de l'Islam. Cela conduit ces auteurs à prétendre que le droit musulman est un droit positif.

Pour justifier la prétention selon laquelle le Coran et la Sunna ne sont pas des sources formelles de droit musulman certains auteurs de l'époque moderne font valoir certaines considérations dont voici les principales :

1) Le juge quand il statue, fonde son jugement sur une opinion doctrinale et non un règle coranique.

(3) Ch. Chehata "Etude de droit Musulman" P. U. F. Paris L 971, p. 12.

(4) Ibid.

(5) op. cit. p. 34.

Mais quand un juge français fait allusion aux traités de Pothier, de Mazeaud et de Savatier, est-il exact que ces traités sont eux-mêmes, la source du droit français en la matière? N'est-il pas plus exact de dire que Pothier, Mazeaud et Savatier n'ont fait que rélever l'intention du législateur ? De la même façon l'opinion des juristes musulmans est puisée et fondée dans et sur les textes sacrés.

Est-il nécessaire de dire que si le juge n'invoque pas le Coran, c'est parce que celui-ci ne précise pas expressément la règle applicable en la matière. Aussi faut-il, par suite, découvrir la règle Coranique par les moyens de déduction juridique utilisés par les juristes pour émettre leur opinion.

D'ailleurs, le juge peut lui-même découvrir cette règle s'il utilise ces moyens. En pratique, il se contente du résultat de l'effort des juristes, sans que, pour autant on puisse dire que c'est le juge qui a, lui-même, construit la règle.

2) Les juristes de l'époque postérieure à celle des fondateurs d'écoles, appelée classique (et durant laquelle le droit musulman serait prétendu avoir pris naissance) auraient fondé leurs solutions sur la base de ce qu'ont dit leurs prédécesseurs et non sur la Coran ou la Sunna. A supposer même que cela soit exact, la preuve objective n'en est pas pour autant constituée que le droit musulman était déjà construit par ces fondateurs d'école. D'autre part, comme le reconnaissent ces auteurs de l'époque moderne, ceux-ci fondent leurs solutions sur le Coran et la Sunna.

Ce qui est certain, c'est que dès que le droit devint l'objet d'étude approfondie au début de l'époque abbasside, des divergences surgirent parmi les juristes, les uns s'en tenant à la lettre de la loi islamique, surtout la Sunna, les autres recourant à leurs opinions personnelles qu'ils construisaient par les méthodes reconnues par le législateur en tant que moyens légitimes de découvrir son intention. Mais ils ne s'attribuent jamais le pouvoir de dire le droit, il s'en faut. Ils avaient peut-être, l'aptitude de découvrir, mais non de créer, la règle juridique.

III — DISTINCTION ENTRE LA LOI ISLAMIQUE ET LA DOCTRINE MUSULMANE.

Tous ces malentendus peuvent être éliminés si l'on distingue bien la loi islamique de la doctrine musulmane. Etablir cette distinction ne supprime nullement la valeur des opinions de nos juristes. Leur travail est, en effet, un guide précieux et représente un trésor d'un très haut prix.

Il est nécessaire, cependant, que nous soyons au clair sur les points importants suivants(6) :

1) Le Coran et la Sunna seuls constituent la législation qui a force obligatoire pour les musulmans; c'est de ces deux textes qu'on peut dégager l'idéologie et la conduite humaine dans la vie de la nation islamique.

2) L'existence des désaccords dans l'interprétation de certains versets du Coran, sur l'authenticité ou le sens de certaines traditions du Prophète, ne diminue pas la valeur de ces textes, car ces différents points de vue sont fondés sur des arguments tirés de ces mêmes textes. Ce qui est certain, c'est que les opinions exprimées par les diverses écoles du droit musulman n'ont pas valeur de textes dont l'autorité l'emporte sur le Coran et la Sunna(7). Sinon il y aurait plusieurs droits musulmans et non un seul, ce qui n'est pas exact.

Le Coran impose d'ailleurs l'obligation d'arbitrer entre les particuliers au moyen de ce que Dieu a fait descendre (Chap. V - Verset 48). Le Coran dit à ce propos "Si vous vous disputez à propos de quelque chose renvoyez la devant Dieu et son envoyé" (Chap. IV - Verset 59). Dès lors il n'est plus permis d'abandonner ces textes sacrés et d'octroyer une importance exagérée à l'opinion d'une école de droit musulman. Le fondateur de l'école Malékite dit : "Je suis un être humain. Je puis avoir raison et je puis avoir tort. Examinez chacune de mes opinions, accep-

(6) S. Ramadan "Trois grands problèmes de l'Islam dans le Monde contemporain" - Genève. 1961. pp 2 et s.

(7) Moussa op cit. No. 194 p. 137.

tez celles qui sont conformes aux Coran et à la Sunna, rejetez celles qui ne leur sont pas conformes.”

3) Les règles de la législation islamique sont dans leur ensemble des règles générales. La loi islamique ne se préoccupe que rarement de points de détails. La raison en est la sagesse et la miséricorde divine. Si la Sharia'a garde le silence sur certains points, c'est parce que l'application de ses prescriptions d'ordre général aux multiples détails de la vie humaine et la façon de résoudre tout nouveau problème selon l'exigence de l'intérêt général (bien public - maslaha) ont été laissées à la discrétion, de la communauté représentée par les juristes qualifiés.

A la condition de respecter l'esprit des principes généraux prescrits par la Sharia'a, les juristes peuvent adapter ces principes aux exigences de la vie. C'est précisément la miséricorde divine qui veut pour les êtres humains, le réconfort et non la gêne, une existence large et non pas étreinte.

C'est donc le Coran et la Sunna qui constituent les normes de notre vie. Si le législateur ne s'exprime pas expressément, seule la considération du "Maslaha" doit prévaloir.

Le droit musulman n'a qu'une source formelle, c'est la loi divine, ce sont les injonctions du législateur qui est Dieu(8). Certaines de ces injonctions sont édictées expressément dans le Coran et la Sunna, d'autres ne le sont pas, mais elles sont impliquées dans ces textes. Elles peuvent être découvertes par les moyens de déductions des normes juridiques consacrées par le législateur.(9)

Il s'agit de consentement unanime (consensus des savants), de raisonnement analogique, de principe d'istihsân ou d'istislah (qui consiste à écarter la solution obtenue par analogie, pour adopter celle que dicte la notion du bien commun). Ce qui veut dire que l'opinion personnelle ne saurait être retenue comme étant une interprétation légitime

(8) S. Mahmassani. "Philosophie de la législation dans l'Islam. Beyrouth. 1961 pp 17, 23, 138.

(9) Encyclopédie de la doctrine islamique. T 1. Le Caire 1386 H, p. 17.

et admissible de la loi islamique que dans la mesure où elle a pour but de satisfaire les besoins légitimes de la communauté.

Ces moyens de déduction sont bien les instruments techniques par lesquels les juristes ont pu et peuvent encore mener à bien leur effort déclaratif de la règle juridique. Or le législateur n'a pas dit que la recherche par ces instruments est le monopole des juristes d'une époque déterminée. Ils peuvent être utilisés dans toute époque par n'importe quelle personne justifiant des conditions requises pour avoir la qualité de juriste. Il peut y avoir des règles de caractère scientifique et administratif ayant pour but d'assurer efficacement la spécialisation dans l'étude de la loi islamique. Ainsi il sera possible d'éviter de livrer cette loi aux désirs et aux fantaisies de ceux qui ont la prétention fallacieuse de l'interpréter(10).

C'est donc la confusion entre la loi islamique et son interprétation entreprise au moyen des instruments de déduction qui explique la grave allégation selon laquelle "historiquement le droit musulman ne serait pas issu directement du Coran"(11). Alors que, en vérité la doctrine n'est que le fruit de l'exercice de la méthodologie sur les textes sacrés.(12). C'est dans ces textes que gît le mystère que peut expliquer l'originalité du droit musulman.

Le principe de liberté d'émettre une opinion basée sur les sources sacrées est consacré par la loi islamique. Ce principe s'appelle en arabe "Al-ijtihid".

A ce stade encore, des auteurs modernes, des orientalistes ont été les victimes de confusions. En premier lieu on confond le principe de l'ijtihad avec l'utilisation technique qu'en firent ensuite les juristes musulmans. En deuxième lieu, et lorsque ceu-ci utilisent ce principe, il devient tellement mêlé à leurs travaux, que les auteurs modernes assimilent la loi islamique avec ses interprétations doctrinales ou avec les

(10) Ramadan op., cit. p. 4

(11) R. Charles, "Le Droit musulman" PUF (Que sais-je?) 1972 p. 22

(12) Ben Khaldoun, cité par Moussa. op. cit. No. 9 p. 12

méthodes que les juristes ont employées pour l'interpréter.

L'enseignement tiré de cette première partie se résume ainsi : comprendre le droit musulman exige qu'on distingue entre la loi islamique d'une part et la doctrine musulmane qui est une science d'autre part.

Il nous reste à analyser le concept de l'ijtihād en tant que science et méthode (cela fera l'objet de la 2^e partie).

DEUXIEME PARTIE SCIENCES & METHODOLOGIE ISLAMIQUES

Nous avons fait allusion au principe de l'ijtihād. Ce mot vient du verbe *ijtihada* qui signifie littéralement "s'efforcer". Ce principe signifie l'opération intellectuelle entreprise à l'aide de méthodes déterminées en vue de dégager de leur source légale des règles juridiques⁽¹³⁾. Les règles ainsi dégagées constituent ce qu'on appelle la Doctrine (*Fiqh*).

Le concept d'opinions individuelles a été reconnu et appliqué par le prophète lui-même. Mais il distingue bien entre une instruction sanctionnée par la révélation et une instruction tirée de la réflexion personnelle, la première étant obligatoire, la deuxième étant fonction de l'intérêt commun. Le raisonnement individuel et collectif a été souvent pratiqué par les compagnons du prophète.

Le principe de l'ijtihād, en tant que technique ne doit pas être confondu avec le fruit de son utilisation : la science qui est la doctrine. Confondre cette technique avec cette science est le fondement de ce que prétendent certains orientalistes : l'ijtihād n'aurait pas existé avec la première génération de l'Islam.

Les Docteurs de l'Islam, lorsqu'ils entreprennent un raisonnement, le font reposer sur une méthode. Ils utilisent le principe de l'ijtihād en fonction de besoins humains. Dans un ordre de réalité où l'homme intervient à titre essentiel, en tant qu'agent, les juristes musulmans ont en effet utilisé les techniques de recherche en fonction des besoins humains.

(13) Encyclopédie de la doctrine islamique. T. 1 - p. 21

Leurs méthodes de recherche font souvent référence à des motivations, font appel à des techniques juridiques propres à atteindre le but recherché, tout en respectant certains principes ayant une valeur absolue.

Afin de discerner la place et la nature de la doctrine dans le système juridique musulman, il convient d'examiner les éléments et conditions juridiques de raisonnement chez les docteurs de l'Islam.

I — ELEMENTS DE RAISONNEMENT JURIDIQUE

L'acte du juriste consiste à relever l'intention du législateur. La doctrine est un acte déclaratif et non constitutif de la règle juridique. L'acte qui consiste à dégager la règle législative est une démarche intellectuelle qui, reposant sur une méthode, a pour résultat le contenu d'une science appelée doctrine(14).

A — La DOCTRINE MUSULMANE EN TANT QUE SCIENCE :

La doctrine islamique est l'ensemble des règles juridiques dégagées de la loi islamique, la loi islamique est donc une chose et la doctrine islamique en est une autre.

La science juridique musulmane se constitue conformément aux exigences de la vie pratique. D'où l'existence de plusieurs écoles de droit musulman. Mais il faut bien ne pas se laisser dérouter par le terme : il s'agit bien de plusieurs écoles juridiques et non de plusieurs droits. Du reste, ces écoles ne divergent le plus souvent que sur des détails d'application pratiques et non sur les principes de base.

La science juridique musulmane est une science pratique, empirique et non théorique. D'où se justifie l'absence de théories générales. Toute supposition anticipée était absolument exclue de la philosophie des docteurs de l'Islam, différant en cela des autres systèmes juridiques qui légifèrent sur des présomptions et des probabilités. La politique juridique qui ne porte de jugement que sur des événements du moment est une politique de réalisme. Cette politique aboutit à minimiser les limites précises qui sont imposées à toute démarche humaine.

(14) Mahmassani "philosophie de la législation dans l'Islam" p. 21

Fondée sur un esprit islamique, cette politique a pour fondement l'équité. D'où l'existence de certains principes généraux dont on fait usage lors du jugement de valeur que l'on porte sur les faits sociaux, et dont voici des exemples : principe de la liberté contractuelle la nécessité d'une équivalence des apports contractuels respectifs et la réprobation de l'aléa.

B — La méthodologie (Assoul El Fiqh)

C'est la science des méthodes constituée par l'ensemble des règles par lesquelles l'on peut dégager les prescriptions législatives applicables dans la pratique. (15) L'application de ces méthodes, par les juristes, aux écrits sacrés, a eu pour résultat ce merveilleux édifice juridique musulman qu'ont élaboré leurs ouvrages.

Leur effort de jugement constitue selon certains orientalistes, une activité intellectuelle qui peut être considérée comme "l'un des plus brillants essais de l'esprit humain"(16).

Les écoles de droit musulman sont bien d'accord pour affirmer que leur science et leurs méthodes sont dégagées et fondées sur la loi islamique. Il est unanimement admis que la source véritable du droit musulman est la révélation divine (le Coran et la Sunna). Mais ces écoles divergent quant à la validité et la préférence des méthodes. Ainsi, pour une école, celle d'Al Mutazala, la seule méthode admise est celle constituée par la raison humaine. Mais la plupart des juristes déclarent que les méthodes scientifiques, bien que leur mise en oeuvre soit dominée par la Raison, se multiplient.

Ainsi se trouvent consacrés l'interprétation personnelle sous la forme de consensus (ijma) et le jugement ou raisonnement individuel sous la

(15) Mahmassani, op. cit, p. 19, M. Madkoure, Principologie, le Caire, 1976, p. 6. A. Matelobe, Principologie, le Caire, 1978, p. 5.

(16) Gibb (Mohammedanism) cité par S. Ramadan, le droit islamique Genève 1965 p. 19

forme du principe d'analogie (qyas). Cette dernière méthode de raisonnement aussi bien formelle que rigoureuse a été réglée par les Hanéfites par le principe de l'Istihsan.

L'authentification historique, la lexicologie et la terminologie ont été utilisées selon les cas comme étant des méthodes scientifiques. C'est au moyen de ces méthodes que la solution requise par les besoins nouveaux se trouve découverte et admise. A cette fin, on a recouru à une institution appelée "hiyal" soit subterfuges. Ces expédients juridiques parfaitement conformes à la lettre de la loi islamique consistent en l'emploi de moyens légaux afin de pourvoir aux nécessités quotidiennes.

Ainsi pour faire admettre la prescription extinctive le souverain peut défendre au juge de statuer sur des actions fondées sur un titre constitué depuis plus de quinze ans avant l'introduction de l'instance(17) Alors que la règle formelle enseigne que le droit subjectif (l'obligation) ne s'éteint pas par prescription, les Hanéfites justifient cette dérogation apparente par le principe de l'Istihsan qui a lui-même, pour fondement un texte coranique qui oblige à obéir aux ordres du souverain(18).

II — CONDITIONS DU RAISONNEMENT JURIDIQUE

Est juriste la personne qui raisonne à l'aide d'une méthode en vue de dégager, de la source divine, une règle applicable aux litiges. Celui-ci doit justifier aussi bien quant à sa personne et son esprit, que quant à son acte, certaines conditions.

Dans sa formation juridique, le juriste doit faire preuve de sa connaissance approfondie du Coran et de la Sunna. Chaque règle de la loi islamique ayant à la fois un sens religieux et un sens juridique, le juriste doit connaître en profondeur les éléments de la foi musulmane, ce qui ne se réalise pratiquement que chez les musulmans. Le juriste doit connaître en profondeur les intérêts essentiels protégés par la loi islamique.

(17) Cela lorsque le débiteur nie l'existence de la dette

(18) Mahmassani "Théorie des obligations ..." t. 2 - p. 318.

Sa connaissance religieuse et juridique doit déborder sur les champs de la lexicologie, de la grammaire, de la rhétorique et de la logique.

Dans l'étude minutieuse qu'il a entreprise sur le principe de l'ijtihad, "Ibn Al Qayyim"(19) a déterminé les conditions de la validité de la mise en oeuvre de ce principe :

1) Le jugement fondé sur le raisonnement ne peut être entrepris qu'en l'absence d'un texte précis applicable de la loi islamique .

2) Ce jugement ne doit jamais transgresser l'esprit de la loi islamique.

3) La personne de qui émane ce jugement doit être inspirée du seul intérêt commun et ne doit pas par son acte porter atteinte à l'attachement du peuple à la loi islamique, ni dénaturer la lumineuse évidence de celle-ci.

Le principe de l'Ijtihad était et reste encore le facteur décisif du développement de la doctrine musulmane. Gardien de la loi islamique, ce principe rappelle que cette loi seule a force obligatoire.

CONCLUSION

Essayer d'incorporer rigoureusement dans la législation musulmane une multitude de règles sur des points de détails que nos juristes élaborèrent par le passé, c'est mépriser l'esprit de la Sharia'a qui reconnaît le caractère évolutif de la vie humaine. Les juristes d'une époque n'ont pas le droit d'affecter par leurs interprétations une époque ultérieure. Leur effort constitue plutôt des interprétations plus ou moins exactes et non des règles obligatoires.

Malheureusement, on accorde aux ouvrages doctrinaux une validité indiscutable, à tel point que lorsque'on prononce le mot Sharia'a (droit musulman) la confusion se fait jour et vient ternir la fraîcheur inaltérable de la révélation qui s'étend dans le temps pour couvrir tous les faits nouveaux.

(19) Cité par S. Ramadan "Le droit islamique" Genève 1965 p. 22.

Alors que ces ouvrages ont été élaborés à une époque où ne sont pas encore posés nos problèmes actuels, ouvrages composés à une époque où ces problèmes ont été résolus d'une manière incompatible avec les exigences de la vie moderne. S'attacher aux opinions classiques, quand on envisage les solutions de problèmes de notre époque, entraîne une gêne qui aura pour conséquence inévitable l'abandon progressif de ces opinions et aussi de la loi islamique par l'effet de la confusion déjà signalée. Les juristes classiques essayèrent sincèrement d'interpréter la loi islamique en fonction du maslaha (bien public) et des circonstances particulières à leur époque. Comme eux nous devrions appliquer nos esprits à comprendre cette loi et essayer de considérer nos propres problèmes en fonction du maslaha.

La régénération du droit musulman ne voit le jour que lorsque la porte de l'effort du raisonnement juridique est ouverte à des musulmans qualifiés pour interpréter les textes sacrés. Il s'agit là d'un souhait qui exige un effort, certes tenace mais finalement concluant. En fait, et bien que les solutions soient entre nos mains, nous nous sommes dirigés vers le droit étranger. Alors que le droit pour être vraiment adapté au corps social, doit être puisé et naître dans la société humaine, il ne constitue une valeur humaine bénéfique pour une société donnée que lorsque cette valeur est dérivée de l'origine spirituelle de cette société. C'est par ce principe que peut être expliqué le heurt entre le droit importé de l'extérieur et les principes de la morale sociale incarnés dans cette intériorité qu'est la religion de la nation. Ce heurt est tellement ressenti à l'heure actuelle que de nombreuses voix s'élèvent de toutes parts afin de régénérer le droit qui coïncide avec la nature de notre morale et afin de se débarrasser des hétéro-règles qui dénaturent la règle initiale ...